

Arrêt

**n° 128 208 du 21 août 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifiée en date du 8 août 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2014, à 11 heure.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

1.1. Invitée à s'expliquer à l'audience quant à la recevabilité de son recours, en ce qu'il mentionne être dirigé contre une « *décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* », la partie requérante concède que « *la décision de non prise en considération de sa demande d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse, dont elle a joint un exemplaire à sa requête, ne comporte aucune mesure d'éloignement et qu'elle n'a pas davantage joint à son recours de décision comportant une telle mesure.

1.2. En conséquence, il convient de constater que la présente demande a pour seul objet la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise à l'égard du requérant, le 7 août 2014, dont une copie est annexée à l'acte introductif d'instance.

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (*M.B.*, 21 mai 2014), dispose comme suit :

« § 1er Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.2. En termes de requête, il est précisé (page 6) que la décision querellée a été notifiée le « 8 août 2014 par recommandé » et que « la date d'échéance pour l'introduction du présent recours est le 21 août 2014 ».

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 20 juin 2014, maintenu au « centre fermé » de Vottem, où la décision attaquée lui a été notifié par porteur, le vendredi 8 août 2014, contre un accusé de réception qu'il a refusé de signer (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 2).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour saisir le Conseil d'une demande, telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même loi, aux termes de laquelle la partie requérante sollicite, en l'occurrence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon une procédure d'extrême urgence.

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le samedi 9 août 2014, et expirait le lundi 18 août 2014 à minuit.

2.4. La partie requérante a introduit le présent recours le 20 août 2014 et celui-ci a été inscrit au rôle le même jour.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal et qu'à l'audience, la partie requérante se limite à invoquer qu'elle disposait d'une information selon laquelle l'acte attaqué aurait été notifié au requérant par pli recommandé, soit une affirmation qui, outre qu'elle n'est corroborée par aucune pièce versée au dossier administratif ou produite à l'appui du présent recours, ne peut constituer une circonstance indépendante de la volonté du requérant, assimilable à un cas de force majeure.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

2.6. Il ressort à suffisance des considérations exposées *supra* que le présent recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

V. LECLERCQ